

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Entre d'une part,

*Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Sise ZAE Le Soleil Levant CS 63669 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE cedex,
Représenté par son Président en exercice, M. François BLANCHET,*

Ci-après désigné : « la Collectivité »

*Le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
31 rue de l'Atlantique – CS 30605 – 85015 LA ROCHE-SUR-YON cedex,
Représenté par son Président en exercice, M. Damien GRASSET,*

Ci-après désigné : « TRIVALIS »

Et d'autre part,

*L'unité de Méthanisation
Sise lieu-dit la Culasse 85220 L'AIGUILLON SUR VIE,
Représenté par son Gérant, M. Francis CHIRON.*

Ci-après désigné « le collecteur »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La protection de notre environnement et les objectifs du Grenelle de l'Environnement impliquent qu'un maximum de déchets produits par les activités humaines soient recyclés et valorisés. Il appartient à la Collectivité et à ses habitants de participer à ces objectifs communs.

Ainsi, la Collectivité exerce, entre autres, la compétence « collecte des déchets ». A ce titre, les huiles alimentaires sont collectées sur les déchèteries du territoire de la Collectivité.

La compétence « traitement des déchets » est assurée depuis le 1er janvier 2003 par le Syndicat Départemental TRIVALIS. A ce titre, les opérations de transport et de valorisation des déchets collectés sur les déchèteries relèvent de la compétence de TRIVALIS.

Les huiles minérales vont passer sous la responsabilité des producteurs courant 2022. Dans ce contexte, les huiles alimentaires ne pourront plus être collectées simultanément et sans contrepartie financière par le prestataire attributaire du marché public 2021-M135 passé par Trivalis relatif à la mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets dangereux (hors REP) et des huiles ainsi que l'entretien des équipements des déchèteries de Vendée.

La Collectivité dispose sur son territoire de prestataires susceptibles d'être intéressés par le transport et le traitement des huiles alimentaires collectées sur les déchèteries.

A ce jour, trois méthaniseurs sont implantés sur le territoire de la Collectivité. Une lettre d'appel à concurrence leur a été adressée. Seul le gérant de l'Unité de Méthanisation la Culasse à L'AIGUILLON SUR VIE est intéressé par cette prestation.

Dans ce cadre, il convient de préciser les modalités de mise en place de cette collecte sur le territoire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Collecteur assure une prestation de collecte et traitement des huiles alimentaires déposées en déchèteries.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2-1 Contenants :

Le Collecteur s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la Collectivité les contenants vides, propres, en bon état et en quantité suffisante pour les besoins de la déchèterie pour assurer la rotation nécessaire à la collecte des huiles alimentaires.

Le volume des contenants devra faire l'objet d'un accord avec la Collectivité avant toute mise en place.

La Collectivité les stocke et les remplit d'huiles alimentaires en vue de leur collecte par le Collecteur.

Ces contenants restent propriété du Collecteur.

En cas de vol de contenants sur le site des déchèteries la Collectivité sera responsable et devra procéder au remplacement de ceux manquants.

La Collectivité s'engage à n'utiliser ces contenants que pour le stockage et la collecte des huiles alimentaires.

2-2 Collectes :

Le collecteur s'engage à respecter les protocoles de sécurité et les plans de prévention mis en place sur les déchèteries.

2-3 Délai contractuel des prestations :

Pour un bon fonctionnement de ce service, la Collectivité devra transmettre par email sa demande d'enlèvement détaillée par site et le nombre de fûts à collecter.

Le délai d'intervention du Collecteur est de 4 jours à compter de la date de la demande d'évacuation.

Les interventions sont prévues du lundi au vendredi

2-4 Bordereau de suivi :

Le collecteur devra remettre un bordereau de suivi sur lequel figure les informations requises par la réglementation et notamment le nombre de contenants collectés, ainsi que la quantité collectée et la dénomination du déchet.

Il sera adressé à la Collectivité et à TRIVALIS après chaque collecte, pour permettre à la Collectivité et à TRIVALIS de justifier qu'ils gèrent ces déchets selon les lois et règlements applicables sur le territoire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La collecte et le traitement des huiles alimentaires sont des services intégralement exécutés sans contrepartie financière.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Avant toute reconduction, la Collectivité devra s'assurer qu'aucun autre méthaniseur implanté sur le territoire ne veuille intégrer cette prestation.

Une procédure de marché public départemental alloué pour la collecte et la valorisation des huiles alimentaires usagées sera lancée en 2022 par TRIVALIS.

La présente convention pourra être dénoncée par e-mail ou par courrier recommandé avec AR délivré 1 mois avant la date d'échéance de la période actuelle.

En outre en cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations au titre de la présente convention, l'autre partie aura le droit de résilier la présente convention unilatéralement, quinze jours après une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le collecteur devra être couvert en responsabilité civile pour ses activités de collecte et de transport des huiles alimentaires.

La Collectivité déclare avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers pour tous sinistres liés à la gestion des déchèteries

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 – SOUS TRAITANCE

Les règles relatives à la sous-traitance applicables au présent contrat sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, à défaut, par celles mentionnées aux articles L.2141-14, L.2193-1 à L.2193-14, R.2142-26, R.2151-13, R.2191-6, R.2191-7, R.2191-45, R.2192-22, R.2192-23 et au Chapitre III du Titre IX du Livre Ier de la deuxième partie du Code de la commande publique.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par la Collectivité et TRIVALIS.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

Fait le

Pour l'_____ Pour l'unité de
Méthanisation
Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, _____ Pour l'unité de Méthanisation
Agglomération _____ Le Gérant,
Le Président, _____ Le Gérant,

François BLANCHET

Francis CHIRON

Pour TRIVALIS
Le Président,

Damien GRASSET